



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-61**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 2011-292)**

Filed September 29, 2011

Regulation Outline

Citation	.1
Definitions	.2
Act — Loi	
Code — Code	
tourist establishment — établissement touristique	
tourist home — maison pour touristes	
Approval of building code	.3
Interpretation	.4
Numbering	.5
Commencement	.6
SCHEDULE 1	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-61**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 2011-292)**

Déposé le 29 septembre 2011

Sommaire

Titre.	.1
Définitions.	.2
Code — Code	
établissement touristique — tourist establishment	
Loi — Act	
maison pour touristes — tourist home	
Approbation du code du bâtiment.	.3
Interprétation.	.4
Numérotation.	.5
Entrée en vigueur.	.6
ANNEXE 1	

Under section 59 of the [Community Planning Act](#), the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Barrier-Free Design Building Code Regulation* - [Community Planning Act](#).

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the [Community Planning Act](#). (Loi)

“Code” means the *National Building Code of Canada 2010*. (Code)

“tourist establishment” means a tourist establishment defined in the [Tourism Development Act, 2008](#). (*établissement touristique*)

“tourist home” means a tourist home defined in New Brunswick Regulation 2008-141 under the [Tourism Development Act, 2008](#). (*maison pour touristes*)

2014-106

Approval of building code

3 For the purposes of subsection 59(6) of the Act, the Lieutenant-Governor in Council approves the Barrier-Free Design Building Code, as set out in Schedule 1, supplementary to the National Building Code.

Interpretation

4 Subject to the Act, any words, expressions, symbols or abbreviations defined in the Code apply to this Regulation.

Numbering

5 The structure of the numbering system of the building code as set out in Schedule 1 is as follows:

- | | |
|----------|------------|
| 1 | Part |
| 1.2. | Section |
| 1.2.3. | Subsection |
| 1.2.3.4. | Article |

En vertu de l'article 59 de la [Loi sur l'urbanisme](#), le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles* - [Loi sur l'urbanisme](#).

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code national du bâtiment du Canada de 2010*. (Code)

« établissement touristique » Établissement touristique selon la définition que donne de ce terme la [Loi de 2008 sur le développement du tourisme](#). (*tourist establishment*)

« Loi » La [Loi sur l'urbanisme](#). (Act)

« maison pour touristes » Maison pour touristes selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les établissements touristiques* pris en vertu de la [Loi de 2008 sur le développement touristique](#). (*tourist home*)

2014-106

Approbation du code du bâtiment

3 Aux fins d'application du paragraphe 59(6) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil approuve le code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles figurant à l'annexe 1 et formant supplément au Code.

Interprétation

4 Sous réserve de la Loi, les termes, symboles et abréviations que le Code définit s'appliquent au présent règlement.

Numérotation

5 L'organisation du système de numérotation du code du bâtiment énoncée à l'annexe 1 est la suivante :

- | | |
|----------|--------------|
| 1 | Partie |
| 1.2. | Section |
| 1.2.3. | Sous-section |
| 1.2.3.4. | Article |

1.2.3.4.(5)	Sentence	1.2.3.4.(5)	Paragraphe
1.2.3.4.(5)a)	Clause	1.2.3.4.(5)a)	Alinéa
1.2.3.4.(5)a)(i)	Subclause	1.2.3.4.(5)a)(i)	Sous-alinéa
2014-106		2014-106	

Commencement

6 *This Regulation comes into force on October 1, 2011.*

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.*

SCHEDULE 1**3. Barrier-Free Design Building Code****3.8. Barrier-Free Design****3.8.1. General****3.8.1.1. Application**

(See Appendix A of the Code.)

(1) The requirements of this Section apply to all buildings except

a) detached houses, semi-detached houses, houses with a secondary suite, duplexes, triplexes, town houses, row houses and boarding houses (See A-1.4.1.2.(1) in Appendix A of the Code),

b) buildings of Group F, Division 1 major occupancy,

c) buildings that are not intended to be occupied on a daily or full-time basis, including automatic telephone exchanges, pumphouses and substations,

d) tourist homes of not more than ten sleeping units, including units used by the owner and the owner's family, which have been granted a licence, privilege or concession by the Minister, as defined in the [Tourism Development Act, 2008](#),

e) industrial occupancies with an operation that is not adaptable to barrier-free design, and

f) fire, rescue and emergency response facilities intended to house vehicles and their crews.

(2) In a tourist establishment, one sleeping unit conforming to Article 3.8.3.18. shall be provided for every 20 sleeping units or part thereof.

(3) In a tourist establishment, when a fire alarm system is required by Subsection 3.2.4. or 9.10.8. of the Code, at least one sleeping unit for every 20 sleeping units or part thereof, other than those required in Sentence (2), shall be provided with a warning system that shall conform to Article 3.2.4.19. of the Code.

ANNEXE 1**3. Code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles****3.8. Conception sans obstacles****3.8.1. Généralités****3.8.1.1. Domaine d'application**

(Voir l'annexe A du Code.)

(1) La présente section s'applique à tous les bâtiments, à l'exception :

a) des maisons isolées, des maisons jumelées, des maisons comportant un logement accessoire, des duplex, des triplex, des maisons en rangée et des pensions de famille (voir A-1.4.1.2.(1) de l'annexe A du Code);

b) des bâtiments dont l'usage principal est du groupe F, division 1;

c) des bâtiments qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques;

d) des maisons pour touristes comptant au maximum dix chambres, dont celles du propriétaire et de sa famille, à l'égard desquels le ministre, selon la définition que donne de ce mot la [Loi de 2008 sur le développement du tourisme](#), a octroyé une licence, un privilège ou une concession en vertu de cette loi;

e) des établissements industriels dont l'exploitation s'avère incompatible avec la conception sans obstacles;

f) des établissements de services de prévention des incendies, de sauvetage ou d'intervention d'urgence servant à héberger leur personnel et à abriter leurs véhicules.

(2) Pour chaque tranche complète ou partielle de vingt chambres, un établissement touristique doit comprendre une chambre conforme aux exigences de l'article 3.8.3.18.

(3) Si un établissement touristique doit être pourvu d'un système d'alarme incendie en vertu de la sous-section 3.2.4. ou 9.10.8. du Code, au moins une chambre pour chaque tranche complète ou partielle de vingt chambres, autre que celle visée au paragraphe (2), doit être munie de ce système, lequel doit être conforme aux exigences de l'article 3.2.4.19. du Code.

(4) Every floor area to which a barrier-free path of travel is required to provide access shall conform to Article 3.3.1.7. of the Code.

(5) Subject to Clause (1)(d), where alterations on the entrance level are made to add a sleeping unit to a tourist home, the alterations shall include

- a) one sleeping unit conforming to Article 3.8.3.18.,
- b) a barrier-free entrance designed in accordance with Article 3.8.3.3.,
- c) a barrier-free path of travel conforming to Article 3.8.1.3., and
- d) one parking stall for each required sleeping unit under this Sentence conforming with Sentence 3.8.2.2.(5).

(6) Subject to Clause (1)(a), in a residential occupancy of multiple suites, one unit conforming to Article 3.8.3.19. shall be provided for every 20 units or part thereof. (See Appendix A of the Code.)

3.8.1.2. Entrances

(See Appendix A of the Code.)

(1) In addition to the barrier-free entrances required by Sentence (2), not less than 50% of the pedestrian entrances of a building referred to in Sentence 3.8.1.1.(1) shall be barrier-free and shall lead from

- a) the outdoors at sidewalk level, or
- b) a ramp that conforms to Article 3.8.3.4. and leads from a sidewalk.

(2) A suite of assembly occupancy, business and personal services occupancy or mercantile occupancy that is located in the first storey of a building, or in a storey to which a barrier-free path of travel is provided, and that is completely separated from the remainder of the building so that there is no access to the remainder of the building, shall have at least one barrier-free entrance.

(3) A barrier-free entrance required by Sentences (1) or (2) shall be designed in accordance with Article 3.8.3.3.

(4) At a barrier-free entrance that includes more than one doorway, only one of the doorways is required to be designed in accordance with the requirements of Article 3.8.3.3.

(4) Chaque aire de plancher pour laquelle un parcours sans obstacles est exigé doit être conforme aux exigences de l'article 3.3.1.7. du Code.

(5) Sous réserve de l'alinéa (1)d), les transformations qui sont effectuées au rez-de-chaussée d'une maison pour touristes afin d'y ajouter une chambre doivent comprendre :

- a) une chambre conforme aux exigences de l'article 3.8.3.18.;
- b) une entrée sans obstacles conforme aux exigences de l'article 3.8.3.3.;
- c) un parcours sans obstacles conforme aux exigences de l'article 3.8.1.3.;
- d) une place de stationnement conforme aux exigences du paragraphe 3.8.2.2.(5) pour chaque chambre exigée en vertu du présent paragraphe.

(6) Sous réserve de l'alinéa (1)a), les habitations comportant des suites multiples doivent comprendre une chambre conforme aux exigences de l'article 3.8.3.19. pour chaque tranche complète ou partielle de vingt chambres. (Voir l'annexe A du Code.)

3.8.1.2. Entrées

(Voir l'annexe A du Code.)

(1) Outre les entrées sans obstacles exigées au paragraphe (2), au moins 50 % des entrées piétonnières d'un bâtiment visé par le paragraphe 3.8.1.1.(1) doivent être sans obstacles et donner :

- a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;
- b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir.

(2) Une suite abritant un établissement de réunion, un établissement d'affaires ou un établissement commercial qui est située au premier étage d'un bâtiment ou à un étage comportant un parcours sans obstacles et qui est complètement isolée du reste du bâtiment, de sorte qu'elle n'est accessible que de l'extérieur, doit avoir au moins une entrée sans obstacles.

(3) Une entrée sans obstacles exigée au paragraphe (1) ou (2) doit être conçue conformément à l'article 3.8.3.3.

(4) Dans le cas d'une entrée sans obstacles comportant plusieurs baies de portes, une seule baie de porte doit obligatoirement être conforme à l'article 3.8.3.3.

(5) If a walkway or pedestrian bridge connects two barrier-free storeys in different buildings, the path of travel from one storey to the other storey by means of the walkway or bridge shall be barrier-free.

(6) Where a principal entrance to a building of residential occupancy is equipped with a security door system,

a) both visual and audible signals shall be used to indicate when the door lock is released,

b) if there are more than 20 suites, a closed circuit visual monitoring system shall be provided capable of connection to individual suites,

c) security card access locks shall be located on the latch side of the door at a height of not more than 920 mm and shall be illuminated or colour contrasted, and

d) the security card shall be textured or have tactile characters on it.

(7) If a house is required to conform to the requirements of Sentence 3.8.1.1.(5), the house shall provide one barrier-free entrance in conformance with Sentence (1).

3.8.1.3. Barrier-Free Path of Travel

(1) Except as required in this Building Code, in Part 3 of the Code or as permitted by Article 3.8.3.3. pertaining to doorways, the unobstructed width of a barrier-free path of travel shall be not less than 920 mm.

(2) Interior and exterior walking surfaces that are within a barrier-free path of travel shall

a) have no opening that will permit the passage of a sphere more than 13 mm diameter,

b) have any elongated openings oriented approximately perpendicular to the direction of travel,

c) be stable, firm and slip-resistant,

d) be bevelled at a maximum slope of 1 in 2 at changes in level not more than 13 mm, and

e) be provided with sloped floors or ramps at changes in level more than 13 mm.

(5) Si un passage piétons ou un pont piétonnier relie deux étages sans obstacles situés dans des bâtiments différents, la distance de parcours d'un de ces étages à l'autre doit également être sans obstacles.

(6) Si l'entrée principale d'une habitation est munie d'un système de sécurité pour porte,

a) des signaux visuels et sonores doivent être utilisés afin d'indiquer le déverrouillage de la porte;

b) dans le cas où l'habitation compte plus de vingt suites, un système de surveillance visuelle à circuit fermé capable d'être connecté à chaque suite individuelle doit être fourni;

c) les verrous permettant l'accès avec carte de sécurité sont situés sur le côté pêne de la porte à une hauteur d'au plus 920 mm et sont illuminés ou d'une couleur contrastante;

d) la carte de sécurité doit être texturée ou porter des caractères tactiles.

(7) Est exigée dans une maison qui doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.8.1.1.(5), une entrée sans obstacles qui est conforme aux exigences du paragraphe (1).

3.8.1.3. Parcours sans obstacles

(1) Sous réserve des dispositions du présent code du bâtiment, des dispositions de la partie 3 du Code ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, un parcours sans obstacles doit avoir une largeur libre d'au moins 920 mm.

(2) Dans un parcours sans obstacles, les planchers et les voies piétonnières :

a) ne doivent pas comporter d'ouverture qui permette le passage d'une sphère de plus de 13 mm de diamètre;

b) doivent être tels que toute ouverture allongée soit à peu près perpendiculaire à la direction de la circulation;

c) doivent être stables, fermes et antidérapants;

d) doivent comporter une pente de transition d'au plus 1 : 2 à chaque différence de niveau d'au plus 13 mm;

e) doivent être inclinés ou comporter une rampe pour chaque différence de niveau supérieure à 13 mm.

(3) A barrier-free path of travel is permitted to include ramps, passenger elevators or other platform-equipped passenger-elevating devices to overcome a difference in level.

(4) The width of a barrier-free path of travel that is more than 30 m long shall be increased to not less than 1 500 mm for a length of 1 500 mm at intervals not exceeding 30 m.

(5) When the headroom of an area in a barrier-free path of travel is less than 1 980 mm, a guardrail or other barrier with its leading edge at a height of not more than 680 mm shall be provided.

3.8.1.4. Access to Storeys Served by Escalators and Moving Walks

(1) In a building in which an escalator or inclined moving walk provides access to any floor level above or below the entrance floor level, an interior barrier-free path of travel shall be provided to that floor level. (See Appendix A of the Code.)

(2) The route from the escalator or inclined moving walk to the barrier-free path of travel that leads from floor to floor as required by Sentence (1) shall be clearly indicated by appropriate signs.

3.8.1.5. Controls

(1) Subject to Sentence 3.5.2.1.(3) of the Code regarding elevators, controls for the operation of building services or safety devices, including electrical switches, thermostats and intercom switches, that are intended to be operated by the occupant and are located in or adjacent to a barrier-free path of travel shall be accessible to a person in a wheelchair, operable with one hand and mounted between 400 mm and 1 200 mm above the floor.

3.8.1.6. Illumination

(1) All portions of a barrier-free path of travel shall be equipped to provide a level of illumination in accordance with the requirements of Sentence 3.2.7.1.(1) of the Code.

3.8.2. Occupancy Requirements

3.8.2.1. Areas Requiring a Barrier-Free Path of Travel

(See Appendix A of the Code.)

(3) Un parcours sans obstacles peut comporter des rampes, des ascenseurs ou des appareils élévateurs à plate-forme pour passagers s'il y a une différence de niveau.

(4) Si un parcours sans obstacles mesure plus de 30 m de longueur, il doit compter, à intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 1 500 mm de longueur.

(5) Lorsque la hauteur libre de l'aire d'un parcours sans obstacles est inférieure à 1 980 mm, il faut prévoir un balustre ou autre type de barrière dont le rebord maximal est de 680 mm.

3.8.1.4. Étages desservis par des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants

(1) Dans les bâtiments dont les niveaux de plancher situés au-dessus ou au-dessous du niveau de plancher de l'entrée sont desservis par des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants inclinés, un parcours sans obstacles doit aussi mener à ces niveaux de plancher (voir l'annexe A du Code).

(2) La voie reliant les escaliers mécaniques ou les trottoirs roulants inclinés aux parcours sans obstacles menant aux divers niveaux de plancher, conformément au paragraphe (1), doit être clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée.

3.8.1.5. Commandes

(1) Sous réserve du paragraphe 3.5.2.1.(3) du Code en ce qui concerne les ascenseurs, les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des bâtiments, y compris les interrupteurs, les thermostats et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulées par l'utilisateur à proximité ou le long d'un parcours sans obstacles, doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant, manoeuvrables à l'aide d'une seule main et situées entre 400 mm et 1 200 mm au-dessus du plancher.

3.8.1.6. Éclairage

(1) Chaque partie d'un parcours sans obstacles est équipée de telle sorte à fournir un niveau d'éclairage conforme aux exigences du paragraphe 3.2.7.1.(1) du Code.

3.8.2. Exigences selon l'usage

3.8.2.1. Aire où un parcours sans obstacles est exigé

(Voir l'annexe A du Code.)

(1) Subject to Sentence (2), a barrier-free path of travel from the entrances required by Sentences 3.8.1.2.(1) and (2) to be barrier-free shall be provided throughout and within all normally occupied floor areas of

- a) the entrance storey,
- b) each storey exceeding 600 m² in area, and
- c) each storey served by a passenger elevator, escalator, inclined moving walk or other platform-equipped passenger-elevating device. (See A-3.3.1.7. in Appendix A of the Code.)

(2) A barrier-free path of travel for persons in wheelchairs is not required

- a) to service rooms,
- b) to elevator machine rooms,
- c) to janitor's rooms,
- d) to service spaces,
- e) to crawl spaces,
- f) to attic or roof spaces,
- g) to floor levels not served by a passenger elevator, a platform-equipped passenger-elevating device, an escalator, or an inclined moving walk,
- h) to high-hazard industrial occupancies,
- i) within portions of a floor area with fixed seats in an assembly occupancy where those portions are not part of the barrier-free path of travel to spaces designated for wheelchair use,
- j) within floor levels of a suite of residential occupancy that are not at the same level as the entry level to the suite,
- k) within a suite of residential occupancy not required by Sentence 3.8.1.1.(6),
- l) within those parts of a floor area that are not at the same level as the entry level, provided amenities and uses provided on any raised or sunken level are accessible on the entry level by means of a barrier-free path of travel.

(3) In an assembly occupancy, the number of spaces designated for wheelchair use within rooms or areas with fixed seats shall conform to Table 3.8.2.1. (See also Article 3.8.3.6. for additional requirements.)

(1) Sous réserve du paragraphe (2), un parcours sans obstacles doit être aménagé depuis les entrées tenues d'être sans obstacles en vertu des paragraphes 3.8.1.2.(1) et (2) sur toute aire de plancher normalement occupée des étages suivants :

- a) l'étage d'entrée;
- b) chaque étage ayant une superficie supérieure à 600 m²;
- c) chaque étage desservi par un ascenseur, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou un appareil élévateur à plate-forme pour passagers. (Voir A-3.3.1.7. de l'annexe A du Code.)

(2) Un parcours sans obstacles pour personnes en fauteuil roulant n'est pas exigé :

- a) pour les locaux techniques;
- b) pour les locaux de machinerie d'ascenseur;
- c) pour les locaux de concierges;
- d) pour les vides techniques;
- e) pour les vides sanitaires;
- f) pour les combles ou vides sous toit;
- g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme pour passagers, un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné;
- h) pour les établissements industriels à risques très élevés;
- i) pour les parties des aires de plancher d'un établissement de réunion pourvues de sièges fixes et qui ne se trouvent pas dans le parcours sans obstacles permettant d'accéder à des aires prévues pour les fauteuils roulants;
- j) pour les niveaux de plancher d'une suite d'habitation qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la suite;
- k) à l'intérieur d'une suite d'habitation non mentionnée au paragraphe 3.8.1.1.(6);
- l) pour les parties d'une aire de plancher qui ne sont pas au niveau de l'entrée, pourvu que les aménagements et les utilisations prévues à un niveau surélevé ou en contrebas soient accessibles au niveau de l'entrée par un parcours sans obstacles.

(3) Dans les établissements de réunion, le nombre de places prévues pour les fauteuils roulants dans les pièces ou les aires avec sièges fixes qui sont utilisées par le public doit être conforme au tableau 3.8.2.1.

(voir l'article 3.8.3.6. pour des exigences supplémentaires).

Table 3.8.2.1.

**Designated Wheelchair Spaces
Forming Part of Sentence 3.8.2.1.(3)**

Number of Fixed Seats in Seating Area	Number of Spaces Required for Wheelchairs
2-100	2
101-200	3
201-300	4
301-400	5
401-500	6
501-900	7
901-1300	8
1301-1700	9
each increment of up to 400 seats in excess of 1700	one additional space

3.8.2.2. Access to Parking Areas

(See Appendix A of the Code.)

(1) If exterior parking is provided, a barrier-free path of travel shall be provided between the exterior parking area and a barrier-free entrance conforming to Article 3.8.1.2. (See Appendix A of the Code.)

(2) If a passenger elevator serves one or more indoor parking levels, a barrier-free path of travel shall be provided between at least one parking level and all other parts of the building required to be provided with barrier-free access in accordance with Article 3.8.2.1.

(3) If an exterior passenger loading zone is provided, it shall have

a) an access aisle not less than 1 500 mm wide and 6 000 mm long adjacent and parallel to the vehicle pull-up space,

b) a curb ramp conforming to Article 3.8.3.2.(2), if there are curbs between the access aisle and the vehicle pull-up space, and

c) a clear height of not less than 2 750 mm at the pull-up space and along the vehicle access and egress routes.

Tableau 3.8.2.1.

**Nombre de places prévues pour fauteuils roulants
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.8.2.1.(3)**

Nombre de sièges fixes	Nombre de places exigées pour les fauteuils roulants
2-100	2
101-200	3
201-300	4
301-400	5
401-500	6
501-900	7
901-1 300	8
1 301-1 700	9
chaque tranche additionnelle d'au plus 400 sièges au-dessus de 1 700	une place supplémentaire

3.8.2.2. Aires de stationnement

(Voir l'annexe A du Code.)

(1) Pour tout stationnement extérieur, il faut prévoir un parcours sans obstacles entre l'aire de stationnement extérieure et une entrée sans obstacles conforme à l'article 3.8.1.2. (voir l'annexe A du Code.)

(2) Pour tout ascenseur desservant au moins un niveau de stationnement intérieur, il faut prévoir un parcours sans obstacles entre au moins un niveau de stationnement et les autres parties du bâtiment devant satisfaire aux exigences d'accès sans obstacles, conformément à l'article 3.8.2.1.

(3) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :

a) comporter une allée d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur 6 000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules;

b) comporter un bateau de trottoir conforme aux exigences du paragraphe 3.8.3.2.(2), s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules;

c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules.

(4) If on-site parking is provided, a parking stall for use by persons with disabilities shall have

- a) the number of designated stalls required by Table 3.8.2.2.,
- b) one parking stall for each viewing position required in assembly occupancies in Sentence 3.8.2.1.(3), or
- c) one parking stall provided for each barrier free residential suite.

(5) Parking stalls for use by persons with physical disabilities shall

- a) be not less than 2 600 mm wide and provided on one side with an access aisle not less than 2 000 mm wide (if more than one parking space is provided for persons with physical disabilities, a single access aisle can serve two adjacent parking stalls), and parallel parking stalls shall be not less than 7 500 mm long,
- b) have a firm, slip-resistant and level surface of asphalt, concrete or compacted gravel,
- c) be located not more than 50 m from an entrance required to conform to Article 3.8.1.3,
- d) be clearly marked as being for the use of persons with physical disabilities, and
- e) be identified by a sign that conforms to CSA B651- 04, "Accessible Design for the Built Environment".

(4) S'il y a un stationnement sur place, des places de stationnement réservées aux personnes ayant une incapacité physique doivent être fournies comme suit :

- a) soit le nombre de places à fournir doit être conforme au tableau 3.8.2.2.;
- b) soit il doit y avoir une place de stationnement pour chaque place prévue pour fauteuils roulants dans les établissements de réunion visés au paragraphe 3.8.2.1.(3);
- c) soit il doit y avoir une place de stationnement pour chaque suite d'habitation sans obstacles.

(5) Une place de stationnement réservée aux personnes ayant une incapacité physique doit :

- a) avoir une largeur d'au moins 2 600 mm, une allée latérale d'une largeur d'au moins 2 000 mm d'un côté (si plusieurs places de stationnement sont ainsi réservées, une seule allée peut desservir deux places adjacentes) et, dans le cas de places parallèles, une longueur d'au moins 7 500 mm;
- b) avoir une surface ferme, antidérapante, de niveau et revêtue d'asphalte, de béton ou de gravier compacté;
- c) être située à 50 m tout au plus d'une entrée visée à l'article 3.8.1.3.;
- d) être marquée clairement en tant que place réservée aux personnes ayant une incapacité physique;
- e) être identifiée par un panneau conforme à la norme CSA B651-04 intitulée « Conception accessible pour l'environnement bâti ».

**Subdivision Table 3.8.2.2.
Designated Parking Stalls**

Number of Parking Stalls	Number of Designated Stalls Required for Wheelchairs
2-15	1
16-45	2
46-100	3
101-200	4
201-300	5
301-400	6
401-500	7
501-900	8
901-1300	9
1301-1700	10
each increment of up to 400 stalls in excess of 1700	one additional space

3.8.2.3. Washrooms Required to be Barrier-Free

(See Appendix A of the Code.)

(1) Subject to Sentence (2), a washroom in a storey to which a barrier-free path of travel is required in accordance with Article 3.8.2.1. shall be barrier-free in accordance with the appropriate requirements in Articles 3.8.3.8. to 3.8.3.12.

(2) A washroom need not conform to the requirements of Sentence (1) provided

- a) it is located within a suite of residential occupancy or a suite of care occupancy, except where required by Sentence 3.8.1.1.(6),
- b) other barrier-free washrooms are provided on the same floor area within 45 m, or
- c) it is located in an individual suite that is
 - (i) used for a business and personal services occupancy, a mercantile occupancy or an industrial occupancy,
 - (ii) less than 500 m² in area, and
 - (iii) completely separated from, and without access to, the remainder of the building.

**Sous-section Tableau 3.8.2.2.
Places de stationnement désignées**

Nombre de places de stationnement	Nombre de places de stationnement réservées aux personnes ayant une incapacité physique
2-15	1
16-45	2
46-100	3
101-200	4
201-300	5
301-400	6
401-500	7
501-900	8
901-1 300	9
1 301-1 700	10
chaque tranche additionnelle d'au plus 400 places au-dessus de 1 700	une place supplémentaire

3.8.2.3. Salles de toilette

(Voir l'annexe A du Code.)

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une salle de toilettes située à un étage pour lequel un parcours sans obstacles est exigé aux termes de l'article 3.8.2.1. doit être sans obstacles, conformément aux exigences pertinentes des articles 3.8.3.8. à 3.8.3.12.

(2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe (1) dans l'un des cas suivants :

- a) elle est située dans une suite d'habitation ou dans un établissement de soins, sauf si l'exige le paragraphe 3.8.1.1.(6);
- b) la même aire de plancher comporte d'autres salles de toilettes sans obstacles à moins de 45 m;
- c) elle est située dans une suite :
 - (i) abritant un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel,
 - (ii) ayant moins de 500 m²,
 - (iii) complètement isolée du reste du bâtiment de sorte qu'on ne puisse accéder à la suite que de l'extérieur.

(3) In a building in which water closets are required in accordance with Subsection 3.7.2. of the Code, at least one barrier-free water closet shall be provided in the entrance storey, unless

- a) a barrier-free path of travel is provided to barrier-free water closets elsewhere in the building, or
- b) the water closets required by Subsection 3.7.2. of the Code are for dwelling units only.

(4) If alterations are made to an existing building, universal toilet rooms conforming to Article 3.8.3.12. are permitted to be provided in lieu of facilities for persons with physical disabilities in washrooms used by the general public.

(5) In any washroom containing not more than three water closets, one of the water closet stalls may be replaced by a universal toilet room conforming to Article 3.8.3.12.

(6) In any washroom containing four or more water closets, at least one of the water closets shall conform to Sentence 3.8.3.8.(1).

(7) A universal toilet room conforming to Article 3.8.3.12. is permitted to be substituted for one water closet required by Sentence (6), in lieu of facilities for persons with physical disabilities in washrooms used by the general public.

3.8.3. Design Standards

3.8.3.1. Accessibility Signs

(1) When a building is required to have a barrier-free entrance to accommodate persons with physical disabilities, the location of the entrance and ramps serving that entrance shall be identified by the international symbol of accessibility for persons with physical disabilities. (See Appendix A of the Code.)

(2) When a washroom, elevator, telephone or parking area is required to accommodate persons with physical disabilities, its location shall be identified by the international symbol of accessibility for persons with physical disabilities and such other graphic, tactile or written directions as are needed to indicate the type of facility available.

(3) Dans un bâtiment où des W.-C. sont exigés conformément à la sous-section 3.7.2. du Code, il faut installer au moins un W.-C. sans obstacles à l'étage d'entrée, à moins :

- a) qu'il existe un parcours sans obstacles jusqu'à des W.-C. sans obstacles ailleurs dans le bâtiment;
- b) que les W.-C. exigés à la sous-section 3.7.2. du Code ne soient destinés qu'à des logements.

(4) Si un bâtiment existant fait l'objet de transformations, des salles de toilettes universelles conformes à l'article 3.8.3.12. sont autorisées au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public.

(5) Dans une salle de toilettes qui comprend tout au plus trois W.-C., l'une des cabines de W.-C. peut être remplacée par une salle de toilettes universelle qui est conforme aux exigences de l'article 3.8.3.12.

(6) Dans une salle de toilettes qui comprend quatre W.-C. ou plus, au moins l'un des W.-C. doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.8.3.8.(1).

(7) Une salle de toilettes universelle conforme aux exigences de l'article 3.8.3.12. peut être remplacée par un W.C. qu'exige le paragraphe (6) en tant qu'installation destinée à des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public.

3.8.3. Normes de conception

3.8.3.1. Signalisation

(1) Lorsqu'un bâtiment doit être pourvu d'une entrée sans obstacles de sorte à être adaptée pour les personnes ayant une incapacité physique, l'emplacement de l'entrée et des rampes dont elle dispose doit être signalé au moyen du pictogramme international d'accessibilité pour ces personnes. (Voir l'annexe A du Code.)

(2) Lorsqu'une salle de toilettes, un ascenseur, un téléphone ou un parc de stationnement doit être adapté pour les personnes ayant une incapacité physique, son emplacement doit être signalé au moyen du pictogramme international d'accessibilité pour ces personnes et, au besoin, d'autres instructions graphiques, tactiles ou écrites précisant le type d'aménagement.

(3) If a washroom is not designed to accommodate persons with physical disabilities in a storey in which a barrier-free path of travel is required, the location of the barrier-free facilities shall be identified.

(4) The location of facilities for persons with hearing disabilities shall be identified by the international symbol of accessibility for persons with hearing disabilities.

(5) The location of exits that are accessible to persons with physical disabilities shall be identified by the international symbol of accessibility for persons with physical disabilities.

(6) Characters, symbols or pictographs on tactile signs that are wall mounted shall be located at a height of between 1 200 mm and 1 500 mm.

3.8.3.2. Exterior Walks

(1) Exterior walks that form part of a barrier-free path of travel shall

- a) have a continuous plane without steps or abrupt changes in level,
- b) have a permanent, firm and slip-resistant surface that is a different texture than that surrounding it,
- c) subject to Sentence 3.8.1.3.(4), have a continuous width of not less than 1 100 mm,
- d) be designed as a ramp if the slope is more than 1 in 20,
- e) be level with adjacent walking surfaces, and
- f) be free from obstructions to a height of not less than 1 980 mm with the exception of handrails that do not project more than 100 mm from either side.

(2) When a difference in elevation between levels in a walkway is not more than 200 mm, a curb ramp may be provided.

(3) Despite Sentence (1), a curb ramp under Sentence (2) shall have

- a) a slope of not less than 1 in 12,
- b) a width of not less than 1 200 mm exclusive of flared sides,
- c) a surface including flared sides that
 - (i) is slip-resistant,

(3) Si une salle de toilettes n'est pas conçue pour les personnes ayant une incapacité physique sur un étage pour lequel un parcours sans obstacles est exigé, l'emplacement des salles de toilettes sans obstacles doit être signalé.

(4) L'emplacement des aménagements adaptés pour les personnes ayant une incapacité auditive doit être signalé au moyen du pictogramme international d'accessibilité pour ces personnes.

(5) L'emplacement des sorties accessibles aux personnes ayant une incapacité physique doit être signalé au moyen du pictogramme international d'accessibilité pour ces personnes.

(6) Les caractères, symboles ou pictogrammes des panneaux tactiles fixés au mur doivent se trouver à une hauteur comprise entre 1 200 mm et 1 500 mm.

3.8.3.2. Allées extérieures

(1) Les allées extérieures faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent :

- a) constituer un plan continu sans marches ou différences brusques de niveau;
- b) être pourvues d'une surface permanente, ferme et antidérapante d'une texture différente de ce qui l'entoure;
- c) sous réserve du paragraphe 3.8.1.3.(4), avoir une largeur continue d'au moins 1 100 mm;
- d) être conçues comme une rampe, si la pente est supérieure à 1 : 20;
- e) se trouver au même niveau que les voies piétonnières adjacentes;
- f) être dépourvues d'obstacles à une hauteur minimale de 1 980 mm, exception faite des mains courantes ne formant pas une saillie supérieure à 100 mm des deux côtés.

(2) Lorsqu'une dénivellation entre les niveaux des passages piétons est inférieure à 200 mm, un bateau de trottoir peut être fourni.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le bateau de trottoir que prévoit le paragraphe (2) doit avoir :

- a) une pente d'au moins 1 : 12;
- b) une largeur d'au moins 1 200 mm, sans compter les côtés évasés;
- c) une surface, les côtés évasés compris, qui :
 - (i) est antidérapante,

(ii) has a detectable warning surface that is colour and texture contrasted with adjacent surfaces, and

(iii) has a smooth transition from the curb ramp and adjacent surfaces, and

d) flared sides with a slope of not more than 1 in 12 when pedestrians are likely to walk across them.

(4) Despite Clause 3.8.3.4.(1)e), a curb ramp does not require handrails or guards.

3.8.3.3. Doorways and Doors

(1) Every doorway that is located in a barrier-free path of travel shall have a clear width not less than 800 mm when the door is in the open position. (See Appendix A of the Code.)

(2) Doorways in a path of travel to at least one bathroom within a suite of residential occupancy shall have a clear width not less than 800 mm when the doors are open. (See Appendix A of the Code.)

(3) Door operating devices shall be of a design that does not require tight grasping and twisting of the wrist as the only means of operation. (See Appendix A of the Code.)

(4) A threshold for a doorway referred to in Sentences (1) and (2) shall not be more than 13 mm higher than the finished floor surface and shall be bevelled to facilitate the passage of wheelchairs.

(5) Except as provided in Sentences (6) and (12), every door that provides a barrier-free path of travel through an entrance referred to in Article 3.8.1.2., including the interior doors of a vestibule, shall be equipped with a power door operator that allows persons to activate the opening of the door from either side if the entrance serves

- a) a hotel,
 - b) a building of Group B, Division 2 major occupancy, or
 - c) a building of Group A, D or E major occupancy more than 500 m² in building area.
- (See Appendix A of the Code)

(ii) est pourvue d'une surface d'avertissement détectable colorée et texturée faisant contraste avec les surfaces adjacentes,

(iii) permet une douce transition d'avec les surfaces adjacentes;

d) des côtés évasés comportant une pente maximale de 1 : 12 lorsqu'il paraît fort probable que les piétons les traverseront.

(4) Malgré ce que prévoit l'alinéa 3.8.3.4.(1)e), il n'est pas nécessaire que le bateau de trottoir soit muni de mains courantes ou de garde-corps.

3.8.3.3. Portes et baies de portes

(1) Chaque baie de porte d'un parcours sans obstacles doit offrir une largeur libre d'au moins 800 mm lorsque la porte est ouverte (voir l'annexe A du Code).

(2) Dans une suite d'une habitation, les baies de portes situées dans le parcours menant à au moins une salle de bains doivent avoir une largeur libre d'au moins 800 mm lorsque les portes sont ouvertes (voir l'annexe A du Code).

(3) L'ouverture des portes doit être possible sans exiger un effort spécial de préhension ni une rotation du poignet (voir l'annexe A du Code).

(4) Les seuils des baies de portes mentionnées aux paragraphes (1) et (2) ne doivent pas être surélevés de plus de 13 mm par rapport à la surface du revêtement de sol et doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants.

(5) Sauf indication contraire des paragraphes (6) et (12), toute porte donnant sur un parcours sans obstacles auquel l'entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2. autorise l'accès, les portes intérieures d'un vestibule y compris, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique permettant aux personnes d'ouvrir la porte d'un côté ou de l'autre, si l'entrée assure le service de ce qui suit :

- a) un hôtel;
 - b) un bâtiment dont l'usage principal relève du groupe B, division 2;
 - c) un bâtiment dont l'usage principal relève du groupe A, D ou E et dont l'aire de bâtiment est de plus de 500 m².
- (Voir l'annexe A du Code.)

(6) The requirements of Sentence (5) do not apply to an individual suite having an area less than 500 m² in a building having only suites of assembly occupancy, care, business and personal services occupancy or mercantile occupancy if the suite is completely separated from the remainder of the building so that there is no access to the remainder of the building.

(7) Except as permitted in Sentence (8) and except for a door with a power door operator, a closer for a door in a barrier-free path of travel shall be designed to permit the door to open when the force applied to the handle, push plate or latch releasing device is not more than

- a) 38 N in the case of an exterior door, or
- b) 22 N in the case of an interior door.

(8) Sentence (7) does not apply to a door at the entrance to a dwelling unit, or where greater forces are required in order to close and latch the door against the prevailing difference in air pressure on opposite sides of the door. (See Appendix A of the Code.)

(9) Except for a door at the entrance to a dwelling unit, a closer for an interior door in a barrier-free path of travel shall have a closing period of not less than 3 s measured from when the door is in an open position of 70° to the doorway, to when the door reaches a point 75 mm from the closed position, measured from the leading edge of the latch side of the door. (See Appendix A of the Code.)

(10) Unless equipped with a power door operator, a door in a barrier-free path of travel shall have a clear space on the latch side extending the height of the doorway and not less than

- a) 600 mm beyond the edge of the door opening if the door swings toward the approach side, and
- b) 300 mm beyond the edge of the door opening if the door swings away from the approach side.

(See Appendix A of the Code.)

(11) A vestibule located in a barrier-free path of travel shall be arranged to allow the movement of wheelchairs between doors and shall provide a distance between two doors in series

(6) Les exigences du paragraphe (5) ne s'appliquent pas à une suite qui a une aire inférieure à 500 m² dans un bâtiment qui n'a que des suites d'un établissement de réunion, d'un établissement de soins, d'un établissement d'affaires ou d'un établissement commercial si cette suite est complètement isolée du reste du bâtiment, de sorte qu'elle n'est accessible que de l'extérieur.

(7) Sauf selon ce qu'autorise le paragraphe (8), le ferme-porte des portes situées sur un parcours sans obstacles, sauf celles équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique, doit être conçu pour permettre l'ouverture des portes lorsqu'on applique sur la poignée, la plaque de poussée ou le dispositif de dégagement du pêne une poussée :

- a) d'au plus 38 N pour les portes donnant sur l'extérieur;
- b) d'au plus 22 N pour les portes intérieures.

(8) Les exigences du paragraphe (7) ne s'appliquent pas aux portes d'entrée des logements et ne s'appliquent pas non plus si une force supérieure à la normale est nécessaire pour fermer et enclencher la porte en raison d'une différence de pression d'air (voir l'annexe A du Code).

(9) Sauf pour les portes d'entrée des logements, le temps de fermeture d'une porte équipée d'un ferme-porte et située sur un parcours sans obstacles doit être d'au moins 3 s, mesuré entre la position d'ouverture à 70° et 75 mm de sa position fermée (voir l'annexe A du Code).

(10) À moins d'être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, une porte faisant partie d'un parcours sans obstacles doit offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- a) 600 mm au-delà de l'ouverture si elle pivote en direction de l'approche;
- b) 300 mm au-delà de l'ouverture si elle pivote en direction opposée à l'approche.

(Voir l'annexe A du Code.)

(11) Les vestibules faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des fauteuils roulants entre les portes et doivent avoir

of not less than 1 200 mm plus the width of any door that swings into the space in the path of travel from one door to another.

(12) Only the active leaf in a multiple leaf door in a barrier-free path of travel need conform to the requirements of this Article.

(13) Subject to Clause 3.8.3.4.(1)(c), the floor surface on each side of a door in a barrier-free path of travel shall be level within a rectangular area

- a) as wide as the door plus the clearance required on the latch side by Sentence 3.8.3.3.(10), and
- b) whose dimension perpendicular to the closed door is not less than the width of the barrier-free path of travel but need not exceed 1 500 mm.

(14) The power door operator required by Sentence (5) shall function for passage in both directions through the door.

(15) Where a power door operator is required, at least one leaf in each set of doors in the barrier-free path of travel through a vestibule shall meet the requirements.

(16) When a door in a barrier-free path of travel has a vision panel, the panel shall be not less than 75 mm in width and shall be located so that

- a) the bottom of the panel is not more than 900 mm above the finished floor, and
- b) the edge of the panel closest to the latch is not more than 250 mm from the latch side of the door.

(17) A door in a barrier-free path of travel consisting of a sheet of glass shall be marked with a continuous opaque strip that shall be

- a) colour and brightness contrasted with the rest of the door,
- b) not less than 50 mm in width, and
- c) located across the width of the door at a height of between 1 350 mm and 1 500 mm above the finished floor.

(18) The control for a power door operator under Sentence (5) shall

une distance libre, entre deux portes consécutives, d'au moins 1 200 mm en plus de la largeur de toute porte qui empiète sur le parcours entre les deux portes.

(12) Si une porte à plusieurs vantaux se trouve dans un parcours sans obstacles, le vantail couramment utilisé doit être conforme au présent article.

(13) Sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4(1)c), la surface de plancher de chaque côté d'une porte donnant sur un parcours sans obstacles doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :

- a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3.(10);
- b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée équivaut à au moins la largeur du parcours sans obstacles, sans avoir à dépasser 1 500 mm.

(14) La porte qui est munie d'un mécanisme d'ouverture électrique qu'exige le paragraphe (5) doit permettre le passage dans les deux sens.

(15) Lorsqu'une porte munie d'un mécanisme d'ouverture électrique est exigée, au moins un vantail dans chaque série de portes sur le parcours sans obstacles le long d'un vestibule doit être conforme aux exigences prévues.

(16) Lorsqu'une porte se trouvant dans un parcours sans obstacles est pourvue d'un regard vitré, ce regard doit être d'une largeur minimale de 75 mm et être placé de telle sorte que :

- a) sa partie inférieure se trouve à au plus 900 mm au-dessus du plancher fini;
- b) son bord situé le plus près du côté gâche se trouve à au plus 250 mm du côté gâche de la porte.

(17) Toute porte se trouvant dans un parcours sans obstacles qui est constituée d'une plaque de verre doit être marquée d'une ligne opaque continue qui doit être :

- a) en couleur et d'une luminosité contrastante avec le reste de la porte;
- b) d'une largeur minimale de 50 mm;
- c) située sur la largeur de la porte à une hauteur comprise entre 1 350 mm et 1 500 mm au-dessus du plancher fini.

(18) La commande d'une porte munie d'un mécanisme d'ouverture électrique que prévoit le paragraphe (5) doit :

- a) have a face dimension of not less than 100 mm,
- b) have its centre located between 1 000 mm and 1 100 mm above the floor level or ground,
- c) be located not less than 600 mm from the edge of the door opening if the door opens towards the control, and
- d) display the international symbol of access for persons with physical disabilities.

3.8.3.4. Ramps

(1) A ramp located in a barrier-free path of travel shall

- a) have a width not less than 870 mm between handrails (See A-3.4.3.4. in Appendix A of the Code),
- b) have a slope not more than 1 in 12 (See Appendix A of the Code),
- c) have a level area not less than 1 500 mm by 1 500 mm at the top and bottom and at intermediate levels of a ramp leading to a door, so that on the latch side the level area extends not less than
 - (i) 600 mm beyond the edge of the door opening where the door opens towards the ramp, or
 - (ii) 300 mm beyond the edge of the door opening where the door opens away from the ramp (See Appendix A of the Code),
- d) have a level area not less than 1 200 mm long and at least the same width as the ramp
 - (i) at intervals not more than 9 m along its length, and
 - (ii) where there is an abrupt change in the direction of the ramp,
- e) subject to Sentence (2), be equipped with handrails and guards conforming to Articles 3.4.6.5. and 3.4.6.6. of the Code,
- f) have railings or other barriers that extend not more than 50 mm from the finished ramp surface on any side of the ramp where a solid enclosure or solid guard is provided, and
- g) have a curb not less than 50 mm high on any side of the ramp where a solid enclosure or solid guard is not provided.

- a) avoir une dimension verticale d'au moins 100 mm;
- b) avoir son centre entre 1 000 mm et 1 100 mm au-dessus du niveau du plancher ou du sol;
- c) être située à au moins 600 mm, si la porte s'ouvre vers la commande;

d) afficher le pictogramme international d'accessibilité pour les personnes ayant une incapacité physique.

3.8.3.4. Rampes

(1) Les rampes d'un parcours sans obstacles doivent avoir :

- a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre les mains courantes (voir A-3.4.3.4. de l'annexe A du Code);
- b) une pente d'au plus 1 : 12 (voir l'annexe A du Code);
- c) un palier d'au moins 1 500 mm sur 1 500 mm au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des rampes conduisant à une porte, de façon à offrir, côté gâche, un dégagement :
 - (i) d'au moins 600 mm si la porte s'ouvre en direction de la rampe;
 - (ii) d'au moins 300 mm si la porte s'ouvre en direction opposée à la rampe (voir l'annexe A du Code);
- d) un palier d'au moins 1 200 mm de longueur et d'au moins la même largeur que la rampe :
 - (i) à des intervalles d'au plus 9 m en longueur,
 - (ii) à chaque changement brusque de direction;
- e) sous réserve du paragraphe (2), des mains courantes et des garde-corps conformes aux articles 3.4.6.5. et 3.4.6.6. du Code;
- f) des barreaux ou autres types de barrières qui s'étendent jusqu'à 50 mm tout au plus de la surface finie de la rampe de n'importe quel côté de celle qui fournit une enceinte pleine ou un garde-corps plein;
- g) une bordure d'au moins 50 mm de hauteur de n'importe quel côté de la rampe qui ne fournit pas d'enceinte pleine ou de garde-corps plein.

(2) The requirement for handrails in Clause (1)(e) need not apply to a ramp serving as an aisle for fixed seating.

(3) Floors or walks in a barrier-free path of travel having a slope steeper than 1 in 20 shall be designed as ramps.

3.8.3.5. Passenger-elevating devices

(1) A passenger-elevating device referred to in Article 3.8.2.1. shall conform to CAN/CSA-B355, "Lifts for Persons with Physical Disabilities."

(2) A passenger-elevating device shall conform to Appendix E of ASME A17.1/CSA B44, *Safety Code for Elevators and Escalators* in accordance with Sentence 3.5.2.1.(3) of the Code.

3.8.3.6. Spaces in Seating Area

(1) Spaces designated for wheelchair use referred to in Sentence 3.8.2.1.(3) shall be

- a) clear and level, or level with removable seats,
- b) not less than 900 mm wide and 1 525 mm long to permit a wheelchair to enter from a side approach and 1 220 mm long where the wheelchair enters from the front or rear of the space,
- c) arranged so that at least two designated spaces are side by side,
- d) located adjoining a barrier-free path of travel without infringing on egress from any row of seating or any aisle requirements, and
- e) situated, as part of the designated seating plan, to provide a choice of viewing location and a clear view of the event taking place.

3.8.3.7. Assistive Listening Devices

(See Appendix A of the Code.)

(1) Subject to Sentence (2), in a building of assembly occupancy, all classrooms, auditoria, meeting rooms, churches or places of worship and theatres with an area of more than 100 m², as well as all courtrooms, shall be equipped with an assistive listening system encompassing the entire seating area.

(2) Dans le cas d'une rampe qui dessert des groupes de sièges fixes, l'exigence de l'alinéa (1)e) relative aux mains courantes ne s'applique pas.

(3) Les planchers ou les allées d'un parcours sans obstacles ayant une pente supérieure à 1 : 20 doivent être conçus comme des rampes.

3.8.3.5. Appareils élévateurs à plate-forme

(1) Les appareils élévateurs à plate-forme pour passagers, mentionnés à l'article 3.8.2.1., doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».

(2) Les appareils élévateurs à plate-forme doivent respecter l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44 intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques* en conformité avec le paragraphe 3.5.2.1.(3) du Code.

3.8.3.6. Places pour fauteuils roulants

(1) Les places destinées aux fauteuils roulants et mentionnées au paragraphe 3.8.2.1.(3) doivent :

- a) être des surfaces horizontales dégagées ou horizontales avec sièges amovibles;
- b) mesurer au moins 900 mm de largeur sur 1 525 mm de longueur si l'accès doit se faire latéralement ou au moins 1 220 mm de longueur s'il doit se faire par l'avant ou par l'arrière;
- c) être disposées de façon à ce qu'au moins deux d'entre elles soient côte à côte;
- d) être situées à côté d'un parcours sans obstacles sans empiéter sur l'accès à une rangée de sièges ou à une allée;
- e) offrir un choix d'emplacements parmi les places prévues ainsi qu'une vue dégagée sur l'événement présenté.

3.8.3.7. Appareils d'aide à l'audition

(Voir l'annexe A du Code.)

(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans un établissement de réunion, les salles de classe, les auditoriums, les salles de réunion, les églises ou lieux de culte et les salles de spectacle qui ont plus de 100 m² de surface aussi bien que les salles d'audience doivent être pourvus d'appareils d'aide à l'audition desservant tout l'espace occupé par des sièges.

(2) If the assistive listening system required by Sentence (1) is an induction loop system, only half the seating area in the room need be encompassed.

3.8.3.8. Water Closet Stalls

(1) At least one water closet stall or enclosure in a washroom required by Article 3.8.2.3. to be barrier-free shall

a) be not less than 1 500 mm wide by 1 500 mm deep,

b) be equipped with a door that

(i) can be latched from the inside with a mechanism that is operable by one hand,

(ii) provides a clear opening of not less than 800 mm wide when it is open,

(iii) swings outward, unless there is a floor area of not less than 760 mm by 1 220 mm in the stall or enclosure to permit the door to be closed without interfering with a wheelchair (See Appendix A of the Code),

(iv) has spring-type or gravity hinges to permit the door to close automatically,

(v) has a door pull on the outside, near the latch side of the door, and

(vi) is aligned with the clear manoeuvring space adjacent to the water closet,

c) have a water closet located so that its centre line is 460 mm from the wall with the grab bar and 1 030 mm from any obstruction on the other side wall,

d) be equipped with grab bars that

(i) are mounted horizontally on the side wall closest to the water closet and shall extend not less than 450 mm in both directions from the most forward point of the water closet (See Appendix A of the Code),

(ii) if the water closet does not have an attached water tank are at least 600 mm in length, mounted horizontally on the wall behind the water closet and centred on the toilet bowl,

(2) Si les appareils d'aide à l'audition exigés au paragraphe (1) ont un système à boucle à induction, celui-ci peut ne desservir que la moitié de l'espace occupé par les sièges.

3.8.3.8. Cabines de W.-C.

(1) Dans une salle de toilettes qui doit être sans obstacles, conformément à l'article 3.8.2.3., au moins une cabine de W.-C. doit avoir :

a) au moins 1 500 mm de largeur sur 1 500 mm de profondeur;

b) une porte qui :

(i) peut se verrouiller de l'intérieur à l'aide d'un mécanisme maniable d'une seule main,

(ii) offre un dégagement minimal de 800 mm en position ouverte,

(iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait un espace dégagé d'au moins 760 mm par 1 220 mm pour permettre de fermer la porte de l'intérieur sans faire obstacle au passage d'un fauteuil roulant (voir l'annexe A du Code),

(iv) est munie de charnières à ressort ou de charnières hélicoïdales assurant la fermeture automatique des portes,

(v) est munie d'une poignée extérieure près du côté pêne,

(vi) est alignée avec un espace de manoeuvre libre adjacent à un W.-C.;

c) un W.-C. qui est placé de façon à ce que son axe se trouve à une distance de 460 mm par rapport à la paroi qui est munie d'une barre d'appui et à une distance de 1 030 mm de toute obstruction sur la paroi latérale opposée;

d) des barres d'appui :

(i) fixées horizontalement à la paroi latérale la plus près du W.-C. et se prolongeant d'au moins 450 mm de part et d'autre de la projection du devant du W.-C. sur cette paroi (voir l'annexe A du Code),

(ii) d'au moins 600 mm de longueur, fixées horizontalement au mur arrière de manière à être centrées par rapport à la cuvette du W.-C. lorsque cette dernière n'a pas de réservoir d'eau,

(iii) are mounted not less than 840 mm and not more than 920 mm above the floor,

(iv) are installed to resist a load of not less than 1.3 kN applied vertically or horizontally,

(v) are not less than 30 mm and not more than 40 mm in diameter, and

(vi) have a clearance of not less than 35 mm and not more than 45 mm from the wall,

e) be equipped with a coat hook mounted not more than 1 200 mm above the floor on a side wall and projecting not more than 50 mm from the wall, and

f) have a clearance of not less than 1 700 mm between the outside of the stall face and the face of an in-swinging washroom door and 1 400 mm between the outside of the stall face and any wall-mounted fixture.

3.8.3.9. Water Closets

(1) A water closet for a person with physical disabilities shall

a) be equipped with a seat located not less than 400 mm and not more than 460 mm above the floor,

b) be equipped with hand-operated flushing controls that are easily accessible to a wheelchair user or be automatically operable,

c) be equipped with a seat lid or other back support,

d) not have a spring-actuated seat,

e) be located so that its centre line is 460 mm from the wall with the grab bar and 1030 mm from any obstruction on the other side wall, and

(See Appendix A of the Code.)

f) if the water closet is equipped with a toilet paper dispenser, be equipped with a toilet paper dispenser that is

(i) wall mounted,

(ii) below the grab bar,

(iii) in line with or not more than 300 mm in front of the toilet seat, and

(iv) not less than 600 mm above the floor.

3.8.3.10. Urinals

(iii) fixées entre 840 et 920 mm au-dessus du plancher,

(iv) pouvant résister à une charge d'au moins 1,3 kN appliquée verticalement ou horizontalement,

(v) ayant un diamètre compris entre 30 et 40 mm,

(vi) offrant un dégagement, par rapport à la paroi, compris entre 35 et 45 mm;

e) un crochet portemanteau fixé au maximum à 1 200 mm au-dessus du plancher, sur une paroi latérale, et formant une saillie d'au plus 50 mm;

f) un dégagement d'au moins 1 700 mm entre la face extérieure du devant de la cabine et la face d'une porte de la salle de toilettes s'ouvrant vers l'intérieur, et un dégagement de 1 400 mm entre la face extérieure du devant de la cabine et tout appareil sanitaire fixé au mur.

3.8.3.9. W.-C.

(1) Les W.-C. pour les personnes ayant une incapacité physique doivent :

a) être équipés d'un abattant situé entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;

b) être équipés d'une chasse d'eau à action manuelle facilement accessible à une personne en fauteuil roulant ou encore actionnée automatiquement;

c) être équipés d'un dossier, comme un couvercle;

d) être équipés d'un abattant sans mécanisme à ressorts;

e) être placés de façon à ce que son axe se trouve à une distance de 460 mm par rapport à la paroi munie d'une barre d'appui et à une distance de 1 030 mm de toute obstruction sur la paroi latérale opposée;

(Voir l'annexe A du Code.)

f) s'ils sont munis d'un porte-papier hygiénique, ce dernier doit :

(i) être installé au mur,

(ii) se trouver sous la barre d'appui,

(iii) être aligné avec le siège de toilettes ou se trouver à moins de 300 mm en avant de lui,

(iv) se trouver à au moins 600 mm au-dessus du plancher.

3.8.3.10. Urinoirs

(1) If urinals are provided in a barrier-free washroom, at least one urinal shall be

- a) wall mounted, with the rim located between 488 mm and 512 mm above the floor, or
- b) floor mounted, with the rim level with the finished floor.

(2) The urinal described in Sentence (1) shall have

- a) a clear width of approach of 800 mm centred on the urinal,
- b) no step in front, and
- c) installed on each side a vertically mounted grab bar that is not less than 300 mm long, with its centerline 1 000 mm above the floor, and located not more than 380 mm from the centerline of the urinal.

3.8.3.11. Lavatories

(1) A barrier-free washroom shall be provided with a lavatory that

- a) is located so that the distance between the centreline of the lavatory and the side wall is not less than 460 mm,
- b) has a rim height not more than 865 mm above the floor,
- c) has a clearance beneath the lavatory not less than

- (i) 760 mm wide,
- (ii) 735 mm high at the front edge,

(iii) 685 mm high at a point 205 mm back from the front edge, and

(iv) 230 mm high over the distance from a point 280 mm to a point 430 mm back from the front edge,

(See Appendix A of the Code),

d) has insulated pipes where they would otherwise present a burn hazard (See Appendix A of the Code),

e) has a soap dispenser located close to the lavatory, not more than 1 200 mm above the floor and accessible to persons in wheelchairs,

f) has a towel dispenser or other hand-drying equipment located close to the lavatory, not more than 1 200 mm above the floor in an area that is accessible to persons in wheelchairs, and

(1) S'il y a des urinoirs dans une salle de toilettes sans obstacles, au moins un urinoir doit :

- a) soit être de type mural avec bordure située entre 488 et 512 mm du plancher;
- b) soit être monté au plancher avec bordure au même niveau que le plancher fini.

(2) Les urinoirs décrits au paragraphe (1) doivent :

- a) avoir un accès dégagé de 800 mm de largeur centré sur l'urinoir;
- b) être accessibles sans qu'on ait à monter une marche;
- c) comporter, de chaque côté et à au plus 380 mm de l'axe de l'urinoir, une barre d'appui d'au moins 300 mm de longueur montée verticalement et ayant son axe à 1 000 mm au-dessus du plancher.

3.8.3.11. Lavabos

(1) Les salles de toilettes sans obstacles doivent être équipées d'un lavabo :

a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm entre son axe et la paroi latérale;

b) dont la bordure est à au plus 865 mm au-dessus du plancher;

c) qui offre un dégagement, en dessous, d'au moins :

- (i) 760 mm de largeur,
- (ii) 735 mm de hauteur à l'extrémité avant,
- (iii) 685 mm de hauteur à 205 mm de l'extrémité avant,
- (iv) 230 mm de hauteur sur une distance comprise entre 280 et 430 mm par rapport à l'extrémité avant (voir l'annexe A du Code);

d) dont les tuyaux sont calorifugés s'il y a risque de brûlure (voir l'annexe A du Code);

e) avec distributeur de savon situé près du lavabo, à au plus 1 200 mm au-dessus du plancher et à un endroit accessible aux personnes en fauteuil roulant;

f) avec distributeur de serviettes ou appareil sèche-mains situé près du lavabo, à au plus 1 200 mm au-dessus du plancher, à un endroit accessible aux personnes en fauteuil roulant;

g) has faucets and other controls that are automatically activated or have lever-type handles that are at least 75 mm long from the centre of rotation to the handle tip and are not spring-loaded.

(2) If mirrors are provided in a barrier-free washroom, at least one mirror shall be

- a) mounted with its bottom edge not more than 1 m above the floor, or
- b) inclined to the vertical to be usable by a person in a wheelchair.

3.8.3.12. Universal Toilet Rooms

(See Appendix A of the Code.)

(1) A universal toilet room shall

- a) be served by a barrier-free path of travel,
- b) have a door capable of being locked from the inside and released from the outside in case of emergency and having

- (i) a latch operating mechanism that is operable with a closed fist, located not less than 900 mm and not more than 1 000 mm above the floor,

- (ii) if it is an outward swinging door, a door pull not less than 140 mm long located on the inside so that its midpoint is not less than 200 mm and not more than 300 mm from the hinged side of the door and not less than 900 mm and not more than 1 000 mm above the floor (See A-3.8.3.8.(1)(b)(iv) in Appendix A of the Code), and

- (iii) if it is an outward swinging door, a door closer, spring hinges or gravity hinges, so that the door closes automatically,

c) have one lavatory conforming to Article 3.8.3.11.,

d) have one water closet in accordance with the requirements of Article 3.8.3.9. that has clearance to the walls so that its centre line is 460 mm from the wall with the grab bar and 1 030 mm from any obstruction on the other side wall,

- (i) not less than 285 mm and not more than 305 mm on one side, and

g) avec robinets et autres commandes qui peuvent être activés automatiquement ou qui ont des manettes à volant ayant une longueur d'au moins 75 mm de l'axe de rotation à l'extrémité de la manette et n'ayant pas de mécanisme à ressort.

(2) Si une salle de toilettes sans obstacles comporte des miroirs, au moins un de ces miroirs doit :

- a) soit être fixé au mur de façon que le bas du miroir ne soit pas à plus de 1 m du sol;
- b) soit être incliné par rapport à la verticale de façon à pouvoir être utilisé par une personne en fauteuil roulant.

3.8.3.12. Salle de toilettes universelle

(Voir l'annexe A du Code.)

(1) Une salle de toilettes universelle doit avoir :

- a) un parcours sans obstacles;
- b) une porte qui se verrouille de l'intérieur, qui peut se déverrouiller de l'extérieur en cas d'urgence et qui comporte :

- (i) un dispositif de fermeture de type loquet qui peut être saisi et qui est situé à au moins 900 mm et à 1 000 mm tout au plus au-dessus du plancher,

- (ii) un côté intérieur, une poignée d'au moins 140 mm de longueur dont le centre se trouve à une distance comprise entre 200 et 300 mm du côté charnières de la porte et entre 900 et 1 000 mm au-dessus du plancher dans le cas de portes qui pivotent vers l'extérieur (voir la note A-3.8.3.8(1)(b)(iv) du Code),

- (iii) un ferme-porte, des charnières à ressort ou des charnières hélicoïdales qui assurent la fermeture automatique des portes, dans le cas de portes qui pivotent vers l'extérieur;

c) un lavabo conforme à l'article 3.8.3.11.;

d) un W.-C. conforme à l'article 3.8.3.9. qui est placé de telle sorte que son axe se trouve à une distance de 460 mm de la paroi munie d'une barre d'appui et à une distance de 1 030 mm de toute obstruction pouvant se trouver sur la paroi latérale opposée;

- (i) d'un côté, à au moins 285 mm et à au plus 305 mm d'un mur,

- (ii) not less than 875 mm on the other side,
- e) have grab bars conforming to Clause 3.8.3.8.(1)(d),
- f) have no internal dimension between the walls that is less than 1700 mm,
- g) have a coat hook conforming to Clause 3.8.3.8.(1)(e) and a shelf or counter at least 200 mm by 400 mm located not more than 1 200 mm above the floor,
- h) be designed to permit a wheelchair to back in alongside the water closet in the space referred to in Subclause (d)(ii), and
- i) be designed to permit a wheelchair to turn in an open space not less than 1 500 mm in diameter.

3.8.3.13. Showers

(1) Except within a suite of residential occupancy or a suite of care occupancy, where showers are provided in a building, at least one shower stall in each group of showers shall be barrier-free and shall

- a) be not less than 1 500 mm wide and 900 mm deep,
- b) have a clear floor space at the entrance to the shower not less than 900 mm deep and the same width as the shower, except that fixtures are permitted to project into that space provided they do not restrict access to the shower (See Appendix A of the Code),
- c) have a slip-resistant floor surface,
- d) have a bevelled threshold not more than 13 mm higher than the finished floor,
- e) have a hinged seat that is not spring-loaded or a fixed seat, the seat being
 - (i) not less than 450 mm wide and 400 mm deep,
 - (ii) mounted approximately 450 mm above the floor, and
 - (iii) designed to carry a minimum load of 1.3 kN,
- f) have a horizontal grab bar conforming to Subclauses 3.8.3.8.(1)(d)(iv), (v) and (vi) that is (See Appendix A of the Code)
 - (i) not less than 900 mm long,
 - (ii) mounted between 800 mm and 900 mm above the floor, and

(ii) de l'autre côté, à au moins 875 mm du mur;

- e) des barres d'appui conformes à l'alinéa 3.8.3.8.(1)d);
- f) aucune dimension interne entre les murs inférieure à 1 700 mm;
- g) un crochet portemanteau conforme aux exigences de l'alinéa 3.8.3.8.(1)e) et une tablette ou un comptoir d'au moins 400 mm de longueur sur 200 mm de largeur situé à 1 200 mm tout au plus au-dessus du plancher;
- h) une conception permettant à un fauteuil roulant de reculer dans l'espace mentionné au sous-alinéa d)(ii);
- i) une aire libre d'au moins 1 500 mm de diamètre pour permettre la manoeuvre circulaire d'un fauteuil roulant.

3.8.3.13. Douches

(1) Sauf dans une suite d'habitation ou dans un établissement de soins, lorsque des douches sont prévues dans un bâtiment, au moins une cabine par groupe doit être sans obstacles et avoir :

- a) au moins 1 500 mm de largeur et 900 mm de profondeur;
- b) à l'entrée, un espace dégagé d'au moins 900 mm de profondeur sur toute la largeur de la cabine; toutefois, des appareils sanitaires peuvent empiéter sur cet espace s'ils ne gênent pas l'accès à la douche (voir l'annexe A du Code);
- c) un plancher antidérapant;
- d) un seuil biseauté d'au plus 13 mm de hauteur au-dessus du revêtement du sol;
- e) un siège articulé sans mécanisme à ressorts ou un siège fixe :
 - (i) d'au moins 450 mm de largeur sur 400 mm de profondeur,
 - (ii) fixé à environ 450 mm au-dessus du plancher,
 - (iii) conçu pour supporter une charge d'au moins 1,3 kN;
- f) une barre d'appui horizontale conforme aux exigences des sous-alinéas 3.8.3.8.(1)d)(iv), (v) et (vi) (voir l'annexe A du Code) :
 - (i) d'au moins 900 mm de longueur,
 - (ii) fixée à au moins 800 mm et à 900 mm tout au plus au-dessus du plancher,

(iii) located on the wall opposite the entrance to the shower so that not less than 300 mm of its length is at one side of the seat,

g) have a pressure-equalizing or thermostatic mixing valve controlled by a lever or other device operable with a closed fist from the seated position,

h) have a handheld shower head with not less than 1 500 mm of flexible hose located so that it can be reached from the seated position and equipped with a holder so that it can operate as a fixed shower head, and

i) have fully recessed soap holders that can be reached from the seated position.

(2) If individual shower stalls are provided for use by residents and patients in buildings of care occupancy or detention occupancy, showers shall conform to the requirements of Clauses (1)(a) to (i) except where

a) common showers are provided in conformance with Clauses (1)(a) to (i), or

b) common bathtubs equipped with hoist mechanisms to accommodate residents and patients are available.

3.8.3.14. Counters

(1) Every counter more than 2 m long, at which the public is served, shall have at least one barrier-free section not less than 760 mm long centred over a knee space conforming to Sentence (3). (See Appendix A of the Code.) (See also A-3.8.2.1 in Appendix A of the Code.)

(2) A barrier-free counter surface shall be not more than 865 mm above the floor.

(3) Subject to Sentence (4), the knee space beneath a barrier-free counter intended to be used as a work surface shall be not less than

- a) 760 mm wide,
- b) 685 mm high, and
- c) 485 mm deep.

(4) A counter that is used in a cafeteria, or one that performs a similar function in which movement takes place parallel to the counter, need not provide a knee space underneath the counter.

(iii) placée sur le mur opposé à l'entrée de sorte que, par rapport au devant du siège, elle se prolonge d'au moins 300 mm vers le mur auquel le siège est fixé;

g) un mitigeur à pression ou un mélangeur thermostatique commandé par un levier ou un dispositif pouvant être manoeuvré avec le poing par une personne en position assise;

h) une douche-téléphone avec tuyau flexible d'au moins 1 500 mm de longueur, accessible par une personne en position assise, et ayant un support permettant de l'utiliser comme douche fixe;

i) un porte-savon entièrement encastré et facile à atteindre par une personne en position assise.

(2) Les cabines de douche individuelles qui sont mises à la disposition des résidents et des patients dans les bâtiments servant principalement d'établissement de soins ou de détention doivent être conformes aux exigences des alinéas (1)a) à i), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des douches communes sont fournies conformément aux alinéas (1)a) à i);

b) des baignoires communes munies de mécanismes de levage sont mises à la disposition des résidents et des patients.

3.8.3.14. Comptoirs

(1) Tous les comptoirs de service au public qui ont plus de 2 m de longueur doivent avoir au moins une section sans obstacles d'au moins 760 mm de longueur, centrée au-dessus d'un dégagement conforme au paragraphe (3) (voir l'annexe A et la note A-3.8.2.1 du Code).

(2) La surface d'un comptoir sans obstacles doit être à au plus 865 mm au-dessus du sol.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le dégagement sous un comptoir sans obstacles devant servir de plan de travail doit avoir au moins :

- a) 760 mm de largeur;
- b) 685 mm de hauteur;
- c) 485 mm de profondeur.

(4) Il n'est pas obligatoire de prévoir un dégagement sous les comptoirs utilisés dans les cafétérias, ou qui remplissent une fonction semblable, puisque les mouvements s'effectuent parallèlement au comptoir.

3.8.3.15. Shelves or Counters for Telephones and TTY/TDD Telephone Services

(See Appendix A of the Code.)

(1) If built-in shelves or counters are provided for public telephones, they shall be level and shall

- a) be not less than 305 mm deep, and
- b) have, for each telephone provided, a clear space not less than 250 mm wide having no obstruction within 250 mm above the surface.

(2) The top surface of a section of the shelf or counter described in Sentence (1) serving at least one telephone shall be not more than 865 mm above the floor.

(3) If a wall-hung telephone is provided above the shelf or counter section described in Sentence (2), it shall be located so that the receiver and coin slot are not more than 1 200 mm above the floor.

(4) Where public telephones are provided, at least one telephone shall be provided with a variable volume control capable of a minimum 12 dbA and a maximum 18 dbA above normal on the receiver and at least one built-in teletypewriter telephone (TTY).

(5) At least one built-in teletypewriter telephone (TTY/TDD) shall be provided and located in a publicly accessible location where

- a) four or more public access telephones are provided, including interior and exterior locations,
- b) the building area exceeds 600 m² in a hotel or motel, or in a Group A, Group B, Group D or Group E occupancy,
- c) a hotel or motel is required by Sentence 3.8.1.1.(2) to provide a barrier-free suite, or
- d) a tourist establishment is required by Sentence 3.8.1.1.(2) to provide barrier-free suites, in which case a cell phone with text messaging capabilities or other portable unit is also sufficient if available for use.

3.8.3.15. Étagères ou comptoirs pour téléphones et services de télécriteurs (TTY/ATS)

(Voir l'annexe A du Code.)

(1) Si des étagères ou des comptoirs fixés à demeure sont prévus pour des téléphones publics, ils doivent avoir une surface horizontale :

- a) d'au moins 305 mm de profondeur;
- b) offrant, à l'emplacement de chaque téléphone, un dégagement d'au moins 250 mm de largeur sur 250 mm de hauteur au-dessus du comptoir.

(2) La partie supérieure d'une étagère ou d'un comptoir conforme au paragraphe (1) qui dessert au moins un téléphone doit être située à une hauteur d'au plus 865 mm au-dessus du plancher.

(3) Si un téléphone mural se trouve au-dessus d'une section de comptoir conforme au paragraphe (2), le combiné et la fente pour introduire les pièces de monnaie doivent être à au plus 1 200 mm au-dessus du plancher.

(4) Lorsque des téléphones publics sont fournis, au moins un téléphone doit être muni d'un dispositif de réglage du volume capable d'émettre un minimum de 12 décibels pondérés en gamme A et d'un maximum de 18 décibels pondérés en gamme A au-dessus de l'unité de mesure normale sur le récepteur téléphonique et au moins un télécriteur intégré (TTY).

(5) Au moins un télécriteur intégré (TTY/ATS) doit être fourni et installé dans un endroit accessible au public dans les cas suivants :

- a) il y a au moins quatre téléphones à accès public, y compris à l'intérieur et à l'extérieur;
- b) un bâtiment dont l'usage principal relève du groupe A, du groupe B, du groupe D ou du groupe E, ou un hôtel ou un motel a une aire supérieure à 600 m²;
- c) un hôtel ou un motel doit comprendre une suite sans obstacles conformément au paragraphe 3.8.1.1.(2);
- d) un établissement touristique doit comprendre des suites sans obstacles conformément au paragraphe 3.8.1.1.(2), à moins que l'établissement dispose d'une unité portable, y compris un téléphone cellulaire pouvant envoyer des messages textes.

(6) Where public telephones are provided, at least one electrical receptacle shall be provided within 500 mm of one of the public telephones.

3.8.3.16. Drinking Fountains

(1) If drinking fountains are provided, at least one shall be barrier-free and shall

- a) have a spout located near the front of the unit not more than 915 mm above the floor, and
- b) be equipped with controls that are easily operable from a wheelchair using one hand with a force of not more than 22 N or be automatically operable.

3.8.3.17. Bathtubs

(1) If a bathtub is installed in a suite of residential occupancy required to be barrier-free, it shall

- a) be located in a room complying with the dimensions stated in Sentence 3.8.3.12.(1),
- b) conform to Article 3.7.2.9. of the Code, and
- c) be equipped with a handheld shower head conforming to Clause 3.8.3.13.(1)(h) but with no less than 1 800 mm of flexible hose.

3.8.3.18. Sleeping Units in Roofed Accommodation

(1) If sleeping units suites are required by Sentence 3.8.1.1.(2), they shall have

- a) sufficient space to provide a turning area of not less than 1 500 mm diameter on one side of a bed,
- b) sufficient space to provide clearance of not less than 900 mm to allow for functional use of units by persons in wheelchairs,
- c) an accessible balcony if a balcony is provided,
- d) at least one closet that provides
 - (i) a minimum clear opening of 900 mm,
 - (ii) clothes hanger rods located at a height of 1 200 mm, and
 - (iii) at least one shelf located at a height of 1 370 mm,
- e) light switches, thermostats and other controls that are provided for use by the occupant are to be mounted not more than 1 375 mm above the floor,

(6) Si des téléphones publics sont fournis, au moins une prise électrique doit être placée à 500 mm tout au plus de l'un des téléphones publics.

3.8.3.16. Fontaines

(1) Si des fontaines sont prévues, il doit y en avoir au moins une sans obstacles, avec :

- a) un gicleur situé près de l'avant, à au plus 915 mm au-dessus du plancher;
- b) une commande automatique ou qui permet à une personne en position assise de la manoeuvrer d'une main sans avoir à exercer une force supérieure à 22 N.

3.8.3.17. Baignoires

(1) Si une baignoire est installée dans une suite d'une habitation qui doit être sans obstacles, la baignoire doit :

- a) être située dans une pièce dont les dimensions sont conformes aux exigences du paragraphe 3.8.3.12.(1);
- b) être conforme à l'article 3.7.2.9. du Code;
- c) avoir une douche téléphone conforme à l'alinéa 3.8.3.13.(1)h), mais avoir un tuyau flexible d'au moins 1 800 mm de longueur.

3.8.3.18. Chambres dans un hébergement en dur

(1) Les suites conformes aux exigences du paragraphe 3.8.1.1.(2) qui sont exigées doivent avoir :

- a) une aire de manoeuvre d'un diamètre minimal de 1 500 mm d'un côté du lit;
- b) une aire de manoeuvre d'un diamètre minimal de 900 mm pour en permettre l'usage fonctionnel par une personne en fauteuil roulant;
- c) un balcon accessible, s'il y a lieu;
- d) au moins un placard
 - (i) d'une largeur libre minimale de 900 mm,
 - (ii) pourvu de tringles se trouvant à une hauteur de 1 200 mm,
 - (iii) comprenant au moins une tablette fixée à une hauteur de 1 370 mm;
- e) des interrupteurs, thermostats et autres commandes fournis à l'usage de l'occupant doivent être installés à une hauteur

- f) electrical receptacles located between 455 mm and 550 mm above the finished floor,
 - g) a GFI razor outlet located not more than 1 200 mm above the floor, and
 - h) an accessible bathroom designed to provide manoeuvring space up to each type of fixture required to be usable by persons in a wheelchair that has
 - (i) floor space of not less than 3.7 m² with no dimension less than 1 700 mm when the door swings out and 4 m² with no dimension less than 1 800 mm when the door swings in,
 - (ii) fixtures located to provide maximum manoeuvrability for persons in wheelchairs,
 - (iii) grab bars conforming to Clause 3.8.3.8.(1)(d),
 - (iv) a coat hook conforming to Clause 3.8.3.8.(1)(e),
 - (v) a water closet conforming to Article 3.8.3.9., and
 - (vi) at least one lavatory conforming to Article 3.8.3.11.,
 - i) washroom accessories conforming to Clause 3.8.3.11.(1)(f), and
 - j) a lock on the entrance door that is operable with one hand.
- (2) If a bathtub is installed in a sleeping unit required to be barrier-free, the bathtub and entrance to the bathtub shall
- a) comply with the dimensions of Clauses 3.8.3.13.(1)(a) and (b),
 - b) be equipped with a handheld shower head and controls conforming to Clause 3.8.3.13.(1)(h), but with a hose 1 800 mm long, and

maximale de 1 375 mm au-dessus du plancher;

f) des prises électriques installées à une distance de 455 mm à 550 mm au-dessus du plancher fini;

g) une prise électrique avec disjoncteur de fuite à la terre installée à une distance de 1 200 mm tout au plus au-dessus du plancher;

h) une salle de bain accessible conçue de façon à fournir un dégagement suffisant pour se rendre à chaque appareil devant être accessible à une personne en fauteuil roulant, et qui remplit les exigences suivantes :

(i) l'aire de plancher a une superficie minimale de 3,7 m² sans dimension inférieure à 1 700 mm lorsque la porte s'ouvre vers l'extérieur et une superficie minimale de 4 m² sans dimension inférieure à 1 800 mm lorsque la porte s'ouvre vers l'intérieur,

(ii) les appareils sont placés de façon à fournir une maniabilité optimale pour une personne en fauteuil roulant,

(iii) elle comprend des barres d'appui conformes aux exigences de l'alinéa 3.8.3.8.(1)d),

(iv) elle comprend un crochet portemanteau conforme aux exigences de l'alinéa 3.8.3.8.(1)e),

(v) le W.-C. est conforme aux exigences de l'article 3.8.3.9.,

(vi) au moins un lavabo est conforme aux exigences de l'article 3.8.3.11.;

i) des accessoires de salle de bain conformes aux exigences de l'alinéa 3.8.3.11.(1)f);

j) une serrure à la porte d'entrée qui peut être actionnée d'une seule main.

(2) La baignoire qui est installée dans une chambre sans obstacles doit :

a) avoir des dimensions et comprendre une entrée qui sont conformes aux exigences des alinéas 3.8.3.13.(1)a) et b);

b) être pourvue d'une pomme de douche à main et de commandes conformes aux exigences de l'alinéa 3.8.3.13.(1)h), dont le tuyau (flexible) est d'une longueur de 1 800 mm;

c) be equipped with grab bars

(i) one of which is 1 200 mm long, located vertically at the end of the bathtub that is adjacent to the clear floor space, with the lower end between 180 mm and 280 mm above the bathtub rim,

(ii) one of which is 1 200 mm long located horizontally along the length of the bathtub located 180 mm to 280 mm above the bathtub rim,

(iii) that are installed to resist a load of not less than 1.3 kN applied vertically or horizontally,

(iv) that are not less than 30 mm and not more than 40 mm in diameter, and

(v) that have a clearance of not less than 35 mm and not more than 45 mm from the wall.

(3) If a shower is installed within a sleeping unit required to be barrier-free, at least one shower stall shall be barrier-free and shall

a) be not less than 1 500 mm wide and 900 mm deep,

b) have a clear floor space at the entrance to the shower not less than 900 mm deep and the same width as the shower, except that fixtures are permitted to project into that space provided they do not restrict access to the shower (See Appendix A of the Code),

c) have a slip-resistant floor surface,

d) have a bevelled threshold not more than 13 mm higher than the finished floor,

e) have a hinged seat that is not springloaded or a fixed seat that

(i) is not less than 450 mm wide and 400 mm deep,

(ii) is mounted approximately 450 mm above the floor, and

(iii) is designed to carry a minimum load of 1.3 kN,

f) have a horizontal grab bar that

c) pourvue de barres d'appui qui remplissent les exigences suivantes :

(i) une barre mesurant 1 200 mm de longueur est installée verticalement à l'extrémité la plus profonde de la baignoire, contiguë à l'aire de plancher libre et dont l'extrémité inférieure se trouve à au moins 180 mm et à 280 mm tout au plus au-dessus du bord supérieur de la baignoire,

(ii) une barre mesurant 1 200 mm de longueur est installée horizontalement, parallèlement au long côté de la baignoire, et qui se trouve à au moins 180 mm et à 280 mm tout au plus au-dessus du bord supérieur de la baignoire,

(iii) elles sont installées de façon à pouvoir supporter une charge verticale ou horizontale d'au moins 1,3 kN,

(iv) elles ont un diamètre d'au moins 30 mm et d'au plus 40 mm,

(v) elles ont un dégagement d'au moins 35 mm et d'au plus 45 mm du mur.

(3) Si des douches sont installées dans une chambre sans obstacles, au moins une cabine doit être sans obstacles et avoir :

a) une largeur minimale de 1 500 mm et une profondeur minimale de 900 mm;

b) une aire de plancher libre à l'entrée de la cabine d'une profondeur minimale de 900 mm sur toute la largeur de la cabine; toutefois, des appareils peuvent empiéter sur cet espace tant qu'ils ne gênent pas l'accès à la douche (voir l'annexe A du Code);

c) une surface de plancher antidérapante;

d) un seuil biseauté de 13 mm de hauteur tout au plus par rapport au plancher fini;

e) un siège rabattable sans mécanisme à ressorts ou un siège fixe, lequel remplit les exigences suivantes :

(i) il est d'une largeur minimale de 450 mm et une profondeur minimale 400 mm,

(ii) il est fixé à environ 450 mm au-dessus du plancher,

(iii) il est conçu de façon à pouvoir supporter une charge minimale de 1,3 kN;

f) une barre d'appui horizontale qui :

- (i) is not less than 900 mm long,
- (ii) is mounted approximately 850 mm above the floor of the shower,
- (iii) is located on the wall opposite the entrance to the shower so that not less than 300 mm of its length is at one side of the seat,
- (iv) is installed to resist a load of not less than 1.3 kN applied vertically or horizontally,
- (v) is not less than 30 mm and not more than 40 mm in diameter, and
- (vi) has a clearance of not less than 35 mm and not more than 45 mm from the wall,
- g) have a pressure-equalizing or thermostatic mixing valve controlled by a lever or other device operable with a closed fist from the seated position,
- h) have a handheld shower head with not less than 1 500 mm of flexible hose located so that it can be reached from the seated position and equipped with a support so that it can operate as a fixed shower head, and
- i) have fully recessed soap holders that can be reached from the seated position.

3.8.3.19. Suites of Residential Occupancy Required to be Barrier-Free

- (1) Where one or more suites of residential occupancy are required by Sentence 3.8.1.1.(6) to be barrier-free, every required suite shall be served by
- a) entrances in accordance with Article 3.8.1.2.,
 - b) a barrier-free path of travel to, into and throughout each required suite in accordance with Article 3.8.1.3.,
 - c) an accessible balcony in accordance with Clause 3.3.1.7. (1)(c) of the Code if a balcony is provided,
 - d) barrier-free controls for the operation of building services or safety devices, including electrical switches, thermostats and intercom switches, accessible to a person in a wheelchair, operable with one hand and mounted not more than 1 200 mm above the floor, and electrical receptacles to be located between 400 mm and 550 mm above the finished floor, except as required

- (i) est d'une longueur minimale de 900 mm,
- (ii) est installée à une hauteur d'environ 850 mm au-dessus du plancher de la douche,
- (iii) est placée sur le mur opposé à l'entrée de la douche de sorte qu'au moins 300 mm de sa longueur se trouve d'un côté du siège,
- (iv) est installée de façon à pouvoir supporter une charge verticale ou horizontale d'au moins 1,3 kN,
- (v) a un diamètre d'au moins 30 mm et de 40 mm tout au plus,
- (vi) a un dégagement d'au moins 35 mm et de 45 mm tout au plus du mur;
- g) un mitigeur thermostatique ou à équilibrage de pression contrôlé par un levier ou autre dispositif qu'une personne assise peut manoeuvrer le poing fermé;
- h) une pomme de douche à main avec un tuyau flexible d'une longueur minimale de 1 500 mm accessible par une personne assise, ainsi qu'un support permettant de l'utiliser comme une pomme de douche fixe;
- i) des porte-savons entièrement encastrés que peut atteindre une personne assise.

3.8.3.19. Suites sans obstacles dans une habitation

- (1) Lorsqu'une ou plusieurs suites sans obstacles sont exigées dans une habitation en vertu du paragraphe 3.8.1.1.(6), chacune doit comporter :
- a) des entrées conformes aux exigences de l'article 3.8.1.2.;
 - b) un parcours sans obstacles conforme aux exigences de l'article 3.8.1.3. pour s'y rendre et y circuler d'un bout à l'autre;
 - c) un balcon accessible, au besoin, conforme aux exigences de l'alinéa 3.3.1.7.(1)c) du Code;
 - d) des commandes sans obstacles pour le fonctionnement des équipements techniques du bâtiment ou des dispositifs de sécurité, y compris les interrupteurs, les thermostats et les boutons d'interphone, accessibles à une personne en fauteuil roulant, pouvant être actionnés d'une seule main et étant installés à 1 200 mm tout au plus au-dessus du plancher, les prises de

by Clause (3)(f) (bathroom) and Subclause (4)(c)(v) (kitchen).

(2) Where a suite of residential occupancy is required by Sentence (1), it shall contain at least one sleeping area with

- a) a minimum floor area 12.25 m²,
- b) at least one horizontal room dimension not less than 3.35 m, and
- c) at least one closet that provides
 - (i) a minimum clear opening of 900 mm,
 - (ii) clothes hanger rods located at a height of 1 200 mm, and
 - (iii) at least one shelf located at a height of 1 370 mm.

(3) Where a suite of residential occupancy is required by Sentence (1), a minimum of one accessible bathroom shall be provided with

- a) a floor space of not less than 3.7 m² with no dimension less than 1 700 mm when the door swings out and 4 m² with no dimension less than 1 800 mm when the door swings in,
- b) a water closet conforming to Article 3.8.3.9.,
- c) a lavatory conforming to Article 3.8.3.11.,
- d) a shower conforming to Clauses 3.8.3.13.(1)(a) to (i) where a shower is provided,
- e) a tub conforming to Sentence 3.8.3.18.(2) where a tub is provided, and
- f) a GFI razor outlet located not more than 1 200 mm above the floor.

(4) Where a suite of residential occupancy is required by Sentence (1) to provide barrier-free access, the kitchen shall have

- a) a minimum 1 200 mm clearance, except in a U-shape kitchen, between counters and all opposing base cabinets, countertops, appliances or walls with a minimum distance of 1 500 mm; and
- b) a minimum clear floor space of 750 mm × 1 200 mm shall be provided at
 - (i) a range,

courant étant installées entre 400 et 550 mm au-dessus du plancher fini, sous réserve des exigences de l'alinéa 3.8.3.13.(3)f) (pour la salle de bain) et du sous-alinéa 3.8.3.18.(4)c)(v) (pour la cuisine).

(2) La suite sans obstacles visée au paragraphe (1) comprend au moins une aire de couchage qui a :

- a) une superficie minimale de 12,25 m²;
- b) au moins une dimension horizontale d'au moins 3,35 m;
- c) au moins un placard ayant :
 - (i) une largeur libre d'au moins 900 mm,
 - (ii) des tringles placées à une hauteur de 1 200 mm,
 - (iii) au moins une tablette placée à une hauteur de 1 370 mm.

(3) La suite sans obstacles visée au paragraphe (1) comprend au moins une salle de bain accessible qui a :

- a) une superficie d'au moins 3,7 m² sans dimension de moins de 1 700 mm lorsque la porte s'ouvre vers l'extérieur et sans dimension de moins de 1 800 mm lorsqu'elle s'ouvre vers l'intérieur;
- b) un W.-C. conforme aux exigences de l'article 3.8.3.9.
- c) un lavabo conforme aux exigences de l'article 3.8.3.11.;
- d) une douche, s'il y a lieu, conforme aux exigences des alinéas 3.8.3.13.(1)a) à i);
- e) une baignoire, s'il y a lieu, conforme aux exigences du paragraphe 3.8.3.18.(2);
- f) une prise pour rasoir avec disjoncteur de fuite à la terre située à 1 200 mm tout au plus au-dessus du plancher.

(4) La suite sans obstacles visée au paragraphe (1) comprend une cuisine qui a :

- a) un dégagement d'au moins 1 200 mm entre les comptoirs et l'ensemble des armoires du bas, des plans de travail, des appareils ou des murs, sauf si la cuisine est aménagée en U, auquel cas le dégagement minimal doit être de 1 500 mm;
- b) une aire de plancher libre d'au moins 750 mm sur 1 200 mm devant les appareils électroménagers suivants :
 - (i) la cuisinière,

- (ii) a cooktop,
 - (iii) an oven,
 - (iv) a refrigerator/freezer,
 - (v) a dishwasher, and
 - (vi) any other major appliance,
- c) a minimum of one work surface that
- (i) is 750 mm wide × 600 mm deep,
 - (ii) is 810 mm to 860 mm above the floor,
 - (iii) has a clear floor area of 750 mm × 1 200 mm which may extent 480 mm under the work surface,
 - (iv) has a knee space a minimum of 750 mm wide, 480 mm deep and 680 high, and
 - (v) has a minimum of one electrical receptacle located at the front or side of the work surface,
- d) base cabinets that have a minimum toe space 150 mm deep and 230 mm high,
- e) sinks
- (i) mounted with the rim between 810 mm and 860 mm above the floor,
 - (ii) that have a minimum knee space of 750 mm wide and 250 mm deep and a toe space of 750 mm wide, 230 deep and 230 mm high,
 - (iii) that have a clear floor area 750 mm × 1 200 mm which may extent 480 mm under the work surface,
 - (iv) that have faucets with lever handles, and
 - (v) that have insulated hot water and drain pipes where they may abut required clear space,
- f) upper cabinets that have a minimum of one shelf not more than 1 200 mm above the floor,
- g) storage cabinet doors and drawers that
- (ii) la surface de cuisson,
 - (iii) le four,
 - (iv) le réfrigérateur-congélateur,
 - (v) le lave-vaisselle,
 - (vi) tous autres gros appareils électroménagers;
- c) au moins une surface de travail qui :
- (i) a une largeur de 750 mm et une profondeur de 600 mm,
 - (ii) a une hauteur d'au moins 810 mm et de 860 mm tout au plus au-dessus du plancher,
 - (iii) a une aire de plancher libre d'au moins 750 mm sur 1 200 mm, pouvant se prolonger de 480 mm tout au plus sous la surface de travail,
 - (iv) offre un dégagement pour les genoux d'au moins 750 mm de largeur, 480 mm de profondeur et 680 mm de hauteur,
 - (v) est équipée d'au moins une prise de courant sur le côté ou sur le devant de la surface de travail;
- d) des armoires sur plancher ayant un dégagement minimal pour les pieds de 150 mm de profondeur et de 230 mm de hauteur;
- e) des éviers :
- (i) installés de façon à ce que leur bord se trouve entre 810 mm et 860 mm au-dessus du plancher,
 - (ii) offrant un dégagement pour les genoux d'au moins 750 mm de largeur et 250 mm de profondeur, ainsi qu'un espace pour les pieds d'au moins 750 mm de largeur, 230 mm de profondeur et 230 mm de hauteur,
 - (iii) offrant une aire de plancher libre d'au moins 750 mm sur 1 200 mm, laquelle peut se prolonger jusqu'à 480 mm sous la surface de travail,
 - (iv) équipés de manettes à volant,
 - (v) dont les tuyaux d'eau chaude et d'évacuation sont isolés s'ils sont à proximité des dégagements exigés;
- f) des armoires supérieures munies d'au moins une tablette se trouvant à 1 200 mm tout au plus au-dessus du plancher;
- g) des armoires de rangement et des tiroirs :

- (i) have handles that are easily graspable, and
- (ii) are mounted at the top of base cabinets and bottom of upper cabinets, and
- h) all controls that comply with Clause (1)(d), except as required by Subclause (4)(c)(v).

2012, c.39, s.51; 2014-106; 2016-51

- (i) munis de poignées à préhension facile,
- (ii) installés au haut des armoires sur plancher et au bas des armoires supérieures;

- h) des commandes dans la cuisine qui sont toutes conformes aux exigences de l'alinéa 3.8.3.19.(1)d), à l'exception de celles qui sont visées au sous-alinéa 3.8.3.19.(4)c)(v).

2012, ch. 39, art. 51; 2014-106; 2016-51

N.B. This Regulation is consolidated to February 1, 2021.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} février 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés